TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE. — N° 1616. 15 octobre 1943.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois .	100 »	140 »
	3 mois .	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 14 septembre 1943 (13 ramadan 1362) relatif au régime fiscal des contrats d'assurances 702

Dahir du 11 octobre 1943 (11 chaoual 1362) relatif à la révision des salaires 703

Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires 703

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification à l'arrêté du 22 avril 1942 pour l'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale 704

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 10 août 1943 (8 chaabane 1362) instituant une concession de mines au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa 704

Arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession par la ville de Meknès de parcelles de terrain, fixant les nouvelles emprises de la route n° 5 dans la traversée de cette ville et déclassant du domaine public de l'Etat un délaissé d'emprise de cette route 704

Arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Erfoud et fixation de sa zone périphérique 704

Arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence les travaux d'extension nord de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate 705

Arrêté viziriel du 24 septembre 1943 (23 ramadan 1362) portant nomination d'un notaire israélite à Erfoud 706

Arrêté viziriel du 24 septembre 1943 (23 ramadan 1362) modifiant les tarifs de pilotage du port de Casablanca 706

Arrêté viziriel du 2 octobre 1943 (2 chaoual 1362) déclarant d'utilité publique l'aménagement des abords de la Koutoubia à Marrakech, et frappant d'expropriation des immeubles nécessaires à cet effet 706

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien 707

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur l'aïn Kermous 707

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation de l'agence postale de Tinejdad (région de Meknès 707

Nomination d'un administrateur provisoire 707

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 708

Pensions civiles 709

Caisse marocaine des rentes viagères 709

Concession d'allocations spéciales 709

Concession d'allocations spéciales de réversion 709

Concession d'allocations exceptionnelles 709

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion 709

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 710

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1943 (13 ramadan 1362) relatif au régime fiscal des contrats d'assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Assiette, tarifs et mode de perception des droits.

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'assurances passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, sont soumis, à l'exclusion de tous droits de timbre et d'enregistrement, à une taxe spéciale, dite « taxe sur les assurances ».

Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement est donnée gratuitement lorsqu'elle est requise.

ART. 2. — La taxe sur les assurances est établie sur le montant des primes, surprimes et cotisations.

Elle est acquitée :

1° Par les organismes d'assurance, leurs agents ou représentants responsables ;

2° Par les courtiers et tous autres intermédiaires pour les contrats souscrits par leur entremise auprès des sociétés ou assureurs étrangers qui n'ont pas en zone française de représentant responsable ;

3° Par les assurés dans tous les autres cas.

Toutes les parties restent tenues solidairement du paiement de la taxe qui n'aurait pas été acquittée au Trésor par l'assureur aux époques prévues. L'obligation des assurés, celle des courtiers et intermédiaires est limitée au montant de la taxe due sur chaque contrat passé dans leur propre intérêt ou par leur entremise et liquidée sur le montant des primes arrondies de cent en cent francs.

ART. 3. — Le tarif de la taxe sur les assurances est fixé ainsi qu'il suit :

a) Assurances sur la vie, assurances nuptialité et natalité et constitutions de rentes viagères : 2 % ;

b) Assurances contre les accidents corporels, les maladies, les accidents ou risques matériels, les risques de pertes, d'émeutes, les risques de responsabilité civile ou les risques divers non dénommés : 2 % ;

c) Assurances maritimes, assurances transports terrestres, fluviaux et aériens (police sur corps et sur facultés) : 1 % ;

d) Assurances contre l'incendie : 5 % ;

e) Assurance crédit : 1 ‰ ;

f) Assurances contre la mortalité du bétail, la grêle, la gelée et l'incendie des récoltes : 1 %.

Les contrats passés en zone française du Maroc et ayant pour objet de garantir des risques ayant leur situation hors de ladite zone sont assujettis aux taxes ci-dessus.

Les contrats de réassurances ne sont assujettis ni à la taxe, ni aux droits de timbre et d'enregistrement lorsque la taxe est acquittée par l'assureur primitif.

ART. 4. — La taxe sur les assurances est exigible sur tous les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent dahir. Elle sera acquise à la date d'échéance des primes, surprimes et cotisations.

ART. 5. — La taxe sur les assurances n'est pas exigible sur les contrats passés en dehors de la zone française de l'Empire chérifien et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs ayant leur assiette hors de cette zone, non plus que sur les contrats de réassurances auxquels lesdits contrats peuvent donner lieu.

Toutefois, il ne pourra être fait usage, dans la zone française, de ces contrats d'assurances ou de réassurances, soit par acte public, soit en justice, soit devant une autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement soient acquittés au comptant conformément aux dispositions en vigueur. Les droits d'enregistrement ne seront alors calculés que sur la période des contrats restant à courir.

ART. 6. — Les contrats d'assurances conclus en contravention des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, sont passibles, nonobstant la cause de nullité dont ils sont entachés, de la taxe instituée par l'article 1er. Celle-ci est perçue au double tarif.

ART. 7. — La taxe est liquidée, pour chacune des catégories de contrats visées à l'article 3, sur le total des primes, surprimes, cotisations, échues chaque année, après déduction des primes, surprimes et cotisations, afférentes :

1° Aux contrats enregistrés au droit proportionnel avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir ;

2° Aux contrats d'assurances ou de réassurances passés hors de la zone française du Protectorat et ayant exclusivement pour objet des risques situés hors de cette zone ;

3° Aux contrats de réassurances quand la taxe est payée par l'assureur primitif ;

4° Aux contrats visés par l'article 8 ci-après.

Sont également déduites :

a) Les primes, surprimes et cotisations que les sociétés ou assureurs justifieront n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats ;

b) En matière d'assurances maritimes, les primes, surprimes et cotisations qui auront été remboursées à l'assuré en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des navires.

Aucune autre déduction ne sera admise.

Le total des primes constatées, passibles de la taxe, après les déductions ci-dessus, est arrondi de cent en cent francs. Toute perception comportant des décimes est majorée, s'il y a lieu, au demi-franc supérieur.

ART. 8. — Sont exonérés de la taxe sur les assurances :

1° Les contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles régis par le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

2° Les contrats d'assurances passés avec leurs membres par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées selon le dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), modifié par le dahir du 21 mars 1934 ;

3° Les contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.

TITRE DEUXIÈME

Obligations des sociétés d'assurances ou assureurs.

ART. 9. — Les sociétés ou assureurs ou leurs représentants responsables, leurs agents, les courtiers et intermédiaires sont soumis, tant à leur siège social ou au siège de leur principal établissement, que dans leurs succursales ou agences, au droit de communication institué par l'article 29 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les textes qui l'ont modifié, et, en cas de contravention, relèveront des sanctions prévues par les dispositions dont il s'agit.

Les assurés seront, sous les mêmes peines, tenus de communiquer leurs polices, contrats et avenants expirés ou en cours d'exécution.

ART. 10. — Délégation permanente est donnée au directeur des finances pour déterminer par arrêtés les modalités d'application du présent dahir, notamment en ce qui concerne la comptabilité à

tenir par les sociétés ou assureurs, leurs agents ou représentants responsables et tous autres assujettis à l'encaissement et au reversement de la taxe, l'inscription des contrats à un répertoire, les déclarations et les conditions de versement des taxes au Trésor.

TITRE TROISIÈME

Pénalités. — Dispositions diverses.

ART. 11. — Toute infraction au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution sera passible d'une amende fiscale de 500 à 10.000 francs.

S'il y a eu défaut de paiement, dans les délais impartis, de tout ou partie de la taxe, il sera dû, en outre, par mois ou fraction de mois de retard, une pénalité égale à deux pour cent du montant de l'impôt non acquitté dans le délai, l'assuré étant, dans tous les cas, tenu solidairement de cette amende avec l'assureur, l'agent ou le courtier s'il ne leur a pas versé le montant de la taxe.

A titre gracieux, le directeur des finances pourra accorder la réduction ou la remise desdites pénalités.

ART. 12. — Les excédents de perception ne seront pas imputés sur la taxe de l'exercice en cours ou des exercices ultérieurs ; ils seront restitués, s'il y a lieu, par voie de mandat administratif.

L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donnera lieu au remboursement des taxes afférentes aux primes ou contributions qui deviendront restituables à l'assuré. Il n'en sera pas de même en cas de résolution ou de résiliation.

ART. 13. — La taxe sur les assurances sera recouvrée, les instances auxquelles elle donnera lieu seront suivies comme en matière de timbre et d'enregistrement.

L'action du Trésor en recouvrement de la taxe se prescrira par quinze ans.

Les demandes en restitution seront sujettes à la déchéance prévue par l'article 46 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique.

ART. 14. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er novembre 1943.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1362 (14 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 11 OCTOBRE 1943 (11 chaoual 1362) relatif à la révision des salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être révisés, dans les conditions fixées par le présent dahir, les salaires du personnel français, étranger et marocain, soit occupé dans les établissements industriels et commerciaux ainsi que dans les professions libérales, soit au service de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, coopératives, bureaux administratifs privés et associations, de quelque nature que ce soit, que ces salaires résultent ou non de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de dispositions réglementaires.

ART. 2. — Les organismes chargés de la révision des salaires comprennent :

Une commission centrale ;

Des commissions régionales ou interrégionales ;

Des sous-commissions spécialisées, instituées pour une ou plusieurs branches d'activité déterminées.

Ces commissions comprendront obligatoirement un nombre égal de représentants des organisations syndicales ouvrières et patronales intéressées. Elles comprendront également des représentants de l'administration.

ART. 3. — Des autorisations provisoires de relèvement, même général des salaires, pourront être accordées par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, sur avis de la commission centrale.

ART. 4. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre pour l'application du présent dahir, notamment en ce qui concerne :

1° La commission centrale, les commissions régionales ou interrégionales et les sous-commissions spécialisées ;

2° La procédure à suivre pour la fixation des salaires.

ART. 5. — Les infractions au dahir seront passibles des peines prévues à l'article 8 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires.

ART. 6. — Sont abrogés les articles 1er, 2 (2e et 4e alinéas), 4 (2e et 3e alinéas), 5 et 8 (2e alinéa) du dahir précité du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360).

Demeurent en vigueur jusqu'à l'approbation des taux de salaires qui seront établis en application du présent dahir, les bordereaux de salaires normaux dressés en vertu du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360).

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnels de la marine marchande, des chemins de fer, des offices de l'État et des services publics concédés. La procédure de révision des traitements et salaires desdits personnels sera déterminée ultérieurement par arrêtés résidentiels.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1362 (11 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1943.

Le Commissaire résident général.
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL pour l'application du dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions régionales de révision des salaires sont créées par décision des chefs de région ; les commissions interrégionales et les sous-commissions spécialisées sont créées par décision du secrétaire général du Protectorat. La décision de création fixe en même temps la composition desdites commissions ou sous-commissions et, le cas échéant, leur compétence territoriale.

ART. 2. — Les commissions ou sous-commissions sont chargées d'établir des projets portant fixation de salaires dans les limites de leur compétence territoriale et pour la ou les branches d'activité pour lesquelles elles ont été instituées. A cet effet, elles sont saisies soit par l'administration, soit par les organisations patronales ou ouvrières intéressées.

ART. 3. — Les projets de fixation de salaires devront fixer notamment :

1° Leur champ d'application quant aux professions et régions intéressées ;

2° Les taux des salaires minimum et maximum par catégorie professionnelle ;

3° Les modes de rémunération du travail aux pièces, tant en atelier qu'à domicile ;

4° Les avantages accessoires ;

5° Les conditions de rémunération du personnel féminin et du personnel âgé de moins de vingt ans ;

6° Éventuellement, les conditions de rémunération des travailleurs d'aptitude physique réduite, les modalités de détermination de la qualification professionnelle et toutes mesures relatives aux retenues dont le salaire peut faire l'objet en vue de l'attribution d'une pension de retraite.

Les projets ainsi établis sont transmis au secrétaire général du Protectorat qui peut soit les rendre applicables sans y apporter de modifications, soit les transmettre à la commission centrale, prévue

à l'article suivant, pour avis motivé ; le secrétaire général fixe ensuite par décision le taux des salaires pour l'ensemble des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette décision.

ART. 4. — La commission centrale de révision des salaires est chargée de donner aux commissions régionales ou interrégionales, ou aux sous-commissions spécialisées, des directives destinées à orienter et à coordonner leurs travaux.

Ces directives devront être préalablement approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

La commission centrale examine, compte tenu des observations du secrétaire général du Protectorat, les projets de fixation des salaires qui lui sont transmis et donne un avis motivé.

ART. 5. — La commission centrale de révision des salaires comprend :

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou son délégué, président ;
Le directeur des affaires politiques ;
Le directeur des finances ;
Le chef du service du travail ;
Un représentant des chambres françaises consultatives d'agriculture ;
Un représentant des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
Un représentant du 3e collège électoral ;
Un représentant des industriels ;
Un représentant des entreprises minières ;
Trois représentants des organisations syndicales ouvrières.

Ces représentants sont désignés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur présentation des organismes ou groupements intéressés.

La commission peut, en outre, s'adjoindre toutes personnes qu'elle juge utile d'entendre.

Rabat, le 11 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification à l'arrêté du 22 avril 1942 pour l'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1942 pour l'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale et, notamment, son article 2 ;

Après avis du directeur de la santé et de la famille et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 avril 1942 est remplacé par le suivant :

« *Article 2.* — Ces fonds seront gérés par une commission spéciale présidée par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué et composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou son délégué ;
« Le directeur de la santé et de la famille ou son délégué ;
« Le directeur des affaires politiques ou son délégué ;
« Le directeur des finances ou son délégué ;
« Deux représentants du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale désignés par le conseil ;
« Deux musulmans et un israélite marocains désignés par le Commissaire résident général, sur proposition du directeur de la santé et de la famille. »

Rabat, le 9 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Concession de mines

Par dahir du 10 août 1943 (8 chaabane 1362), une concession de 2e catégorie, d'une superficie de 1.600 hectares, dont la position est définie ci-dessous, a été accordée à la Société anonyme des mines de Bou-Arfa (siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris), sous les conditions et réserves générales du dahir du 1er novembre 1929 (28 journada I 1348) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne maçonnée située à l'aïn Bouârfa.

(Carte de Tamelelt (O.) au 1/200.000e.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 m. N. et 2.000 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

Deux exemplaires, dûment certifiés, du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Modification des emprises de la route n° 5 dans la traversée de Meknès.

Par arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) a été autorisée et déclarée d'utilité publique la cession à titre gratuit, par la ville de Meknès, de deux parcelles de terrain d'une superficie de 262 mètres carrés et de 68 mètres carrés portant les nos 1 et 2 sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Lesdites parcelles ont été déclassées du domaine public de la ville de Meknès et classées au domaine public de l'État chérifien comme emprises, rive nord, de la route n° 5 de Meknès à Fès, entre les P.K. 2,153 et 2,236.

A été déclassée du domaine public de l'État, la parcelle délaissée de la route n° 5, d'une superficie de 51 mètres carrés, portant le n° 3 sur le plan précité.

Délimitation du périmètre urbain du centre d'Erfoud et fixation de sa zone périphérique.

Par arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) le périmètre urbain du centre d'Erfoud a été délimité par un liséré conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Le rayon de la zone périphérique a été fixé à 500 mètres autour du périmètre urbain.

Extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

Par arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) ont été déclarés d'utilité publique et d'extrême urgence les travaux d'extension nord de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original dudit arrêté.

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ ET NATURE DE L'IMMEUBLE	CONTENANCE de la parcelle expropriée HA. A. CA.
1	M. Cano Guillermo, 2, rue de Roncevaux, Casablanca, et Mme Garcia Joya-Antonia, 45, rue de Roncevaux, Casablanca.	9398 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Constructions indigènes (fondouk).	12 58
2	M. Cotte Ludovic, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca.	586 C., 1re parcelle.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain de lotissement.	1 24 48
3	Si Ahmed ben Hadj Hocine Arab Tougani et son épouse Fatima bent Caïd Jelloul, 45, douar Graoua, derb Lallo-Chama, à Marrakech.	13598 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Constructions indigènes (fondouk).	10 65
4	M. Robelin Julien, 241, boulevard Pétain, Casablanca.	23679 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain nu.	5 14
5	M. Cotte Ludovic, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	23601 C.	id.	6 22
6	Mme Nougaret Ana, 3, rue Ledru-Rollin, Casablanca.	23600 C.	id.	8 98
7	M. Leaune Edmond, chez M. Cabrol, 4, place Maréchal, à Casablanca.	11212 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Constructions indigènes, enclos jardin potager.	14 56
8	M. Nigita Salvatore, rue des Camélias-prolongée (quartier Burger, Maarif), Casablanca.	8551 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Baraque en bois, enclos jardin potager.	20 00
9	M. Cotte Ludovic, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	586 C., parcelle 4.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain de lotissement.	3 59 15
10	M. Cotte Ludovic, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	586 C.D., parcelle 5.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain de lotissement. Constructions légères indigènes.	3 86 67
11	M. Duroudier Jean, 3, place Nicolas-Paquet, Casablanca. M. Duroudier Roger, 39, rue Jacques-Bauzille, Casablanca. Mme Blény Fernande, et Mlle Duroudier Rolande, 24, chemin d'Antony, à Limoges (Haute-Vienne).	770 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain de culture et ferme.	5 29 25
12	Société anonyme « Turner and Co » (Gibraltar), domiciliée chez M. Buan, 41, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	10976 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain de culture.	6 79 42
13	M. Mourier René, 246, boulevard Joffre, à Casablanca.	11983 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain de culture. Constructions indigènes, puits.	3 15 50
14	État chérifien (domaine privé).	9666 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain de culture.	8 79 90
15	M. Fenech Léopold, 56, rue du Commandant-Provost, Casablanca.	8040 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain de culture.	3 16 20
16	M. Sanz Joseph, rue du Châtelet, Casablanca.	19592 C.	Quartier Aviation, Casablanca. Terrain nu.	25 04
17	M. Di Pasquale Antoine, 11, route de Camp-Boulhaut, Casablanca.	11222 C.	id.	18 52
			TOTAL	37 12 26

La prise de possession immédiate des terrains désignés au tableau du présent arrêté est autorisée.

Notariat israélite.

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1943 (23 ramadan 1362), M. Abraham ben Youda ben Simon est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Erfoud, en remplacement de Rebby Makhlouf Alezra, décédé.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1943 (23 ramadan 1362) modifiant les tarifs de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service du pilotage du port de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service du pilotage du port de Casablanca et, notamment, son article 19 fixant les tarifs de pilotage ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1937 (8 hija 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 19.* — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1. *Entrée.* — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 20 ;

« Voiliers : 0 fr. 40.

« 2. *Sortie.* — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 15 ;

« Voiliers : 0 fr. 30. »

.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Ces tarifs seront applicables à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1362 (24 septembre 1943.)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1943 (2 chaoual 1362) déclarant d'utilité publique l'aménagement des abords de la Koutoubia à Marrakech, et frappant d'expropriation des immeubles nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 15 avril au 15 mai 1943, aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement des abords de la Koutoubia, à Marrakech, à l'intérieur de la zone classée par le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-après et figurés par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉROS DU PLAN	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE COUVERTE
1	M. Catays Fleuret, demeurant à Casablanca, rue de Saintonge, n° 1.	Propriété dite : « Adrienne », titre foncier n° 378 M.	237 mq.	»
2	Héritiers du caïd Abdelmalek M'Tougui, demeurant à Marrakech, et à Imi-n-Tanoute, et Moulay Ahmed ben Abderrahmann Debbagh.	Groupe de constructions à usage de garages et fondouks.	3.780 mq.	1.240 mq.
4	Hamidou ben Ahmad Glaoui, demeurant à Marrakech, trik Koutoubia, n° 46.	Propriété dite : « Hamidou », titre foncier n° 5311 M.	120 mq.	93 mq.

ART. 3. — Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1362 (2 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et, notamment, son article 7, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, et après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien des produits énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 11 octobre 1943 :

NUMÉROS de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
			Francs
	Vêtements confectionnés et accessoires de vêtements :		
	A l'usage de la population indigène :		
13170	Djellabas	Kilo net	100
13180	Haïcks	»	100
13190	Ceintures	»	100
13200	Autres	»	100
	A l'usage des Européens :		
	Pour hommes et jeunes gens :		
13210	En coton	»	100
13220	En laine	»	100
13230	Autres	»	100
	Pour femmes, fillettes et enfants :		
13240	En coton	»	100
13250	En laine	»	100
13260	En soie naturelle	»	100
13270	En soie artificielle	»	100
13280	Autres	»	100
	Foulards, mouchoirs, turbans, châles, etc., autres que de chanvre, de lin ou de ramie :		
	De coton :		
13290	Unis	»	100
13300	Brochés ou brodés	»	100
	De laine :		
13310	Unis	»	100
13320	Brochés ou brodés	»	100
	De soie naturelle :		
13330	Unis	»	100
13340	Brochés ou brodés	»	100
	De soie artificielle :		
13350	Unis	»	100
13360	Brochés ou brodés	»	100
13370	Autres	»	100
13380	Coussins en tissus brodés	»	100
13390	Articles de friperie (vieux effets usagés)	»	50

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRAULIQUE

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 octobre 1943, une enquête publique est ouverte du 18 octobre au 18 novembre 1943, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de délimitation du domaine public sur l'aïn Kermous.

Transformation d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 octobre 1943, l'agence postale de 1re catégorie de Tinejdad (territoire du Tafilalt, région de Meknès) a été transformée en cabine téléphonique à compter du 1er octobre 1943.

Nomination d'un administrateur provisoire

Par arrêté du directeur de la production agricole du 12 octobre 1943, M. Navrousoff, gérant de M. et Mme de Lerche, demeurant à Sidi-Abdallah, par Salé, a été nommé administrateur provisoire de leurs propriétés.

M. Navrousoff gérera l'exploitation avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des interdictions et obligations résultant des dahir et arrêté viziriel du 4 février 1943.

Toutefois, il devra solliciter l'autorisation du directeur de la production agricole pour toute opération de disposition affectant l'exploitation et, notamment, pour contracter tout emprunt ou prêt et passer tout contrat de nantissement d'hypothèque en garantie de ces prêts.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 12 octobre 1943, M. Emmanuel Durand, inspecteur général des services administratifs du Protectorat (2e échelon), reçoit rang et prérogatives de directeur.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 octobre 1943, M. Jason Fernand, sous-chef de bureau de 3e classe du cadre des administrations centrales, est révoqué de ses fonctions à compter du 8 octobre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 octobre 1943, M. Gaymard Roger, rédacteur principal de 2e classe du cadre des administrations centrales, est mis en disponibilité d'office, pour une durée d'un an, à compter du 8 octobre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 septembre 1943, M. Giordan Gaston, sous-chef de bureau de 3e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2e classe à compter du 1er octobre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1943, M. Bidart Gilbert, commis de 3e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de 2e classe à compter du 1er octobre 1943.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 septembre 1943, sont promus à compter du 1er novembre 1943 :

Secrétaire-greffier adjoint de 5e classe

M. Audouy Georges, secrétaire-greffier adjoint de 6e classe.

Commis de 2e classe

M. Paoli Paul, commis de 3e classe.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 10 mars 1943, sont promus, dans le cadre des régies municipales, à compter du 1er novembre 1943 :

Contrôleur de 3e classe

M. Meyer Marie, contrôleur de 4e classe.

Collecteur de 1re classe

M. Godfroy Charles, collecteur de 2e classe.

Par arrêté directorial du 15 septembre 1943, M. Kleiss Henri, rédacteur principal de 2e classe des services extérieurs, est incorporé définitivement dans les cadres à compter du 7 septembre 1943, avec ancienneté du 7 septembre 1942.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1943, M. Forestier Jean, commis principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1943.

(Services de sécurité publique.)

Par arrêté directorial du 23 septembre 1943, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1943)

Commissaire de police de 2e classe (3e échelon)

M. Bony Marcel, commissaire de police de 3e classe (1er échelon).

Inspecteur-chef de 1re classe (3e échelon)

M. Hardy Armand, inspecteur-chef de 2e classe (3e échelon).

Inspecteur sous-chef hors classe

M. Foulon Constant, inspecteur sous-chef de 1re classe.

Inspecteur hors classe (2e échelon)

M. Rodriguez Raymond, inspecteur hors classe (1er échelon).

Inspecteur de 1re classe

M. Lecompte Robert, inspecteur de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2e classe

MM. Milliard Charles, gardien de la paix de 3e classe ;
Munos Antoine, Delmas Henri, Caffort Gaston et Terronès Lucien, inspecteurs de 3e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Touralbe Paul et Couturet Justin, inspecteurs de 4e classe ;
Le Coent François, Auriol Paul, Gelly Armand et Arguimbaud Marcel, gardiens de la paix de 4e classe.

Secrétaire-interprète de 2e classe

M. Belhadj Ahmed, secrétaire-interprète de 3e classe.

Secrétaire-interprète de 4e classe

MM. Mohamed ben Moulay M'Ahmed ben Larbi et Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Achoud, secrétaires-interprètes de 5e classe.

Brigadier hors classe (2e échelon)

M. Mohamed ben Lhassen ben Ali, brigadier hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix hors classe (2e échelon)

M. Driss ben Hammadi ben Ghalem, gardien de la paix hors classe (1er échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1er échelon)

MM. El Kebir ben Ahmed, inspecteur de 1re classe ;
Ahmed ben Djillali et Lhacen ben Mohamed ben Hamou, gardiens de la paix de 1re classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 1re classe

MM. Brahim ben Mahjoub ben M'Barek, Abdesselem ben M'Hamed ben Ammar et Bouchaïb ben Bouchaïb ben Adesselem, inspecteurs de 2e classe ;
Ali ben Bark, gardien de la paix de 2e classe.

Gardien de la paix de 3e classe

M. Mohamed ben Ali ben Abdesselem, gardien de la paix de 4e classe.

Par arrêtés directoriaux du 30 septembre 1943, MM. Dubois Marcel et Hyacinthe René-Louis, commissaires principaux de 3e classe, sont placés d'office en congé d'expectative de réintégration à compter du 1er octobre 1943.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1943, M. Barbié René, inspecteur de police de 3e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 8 octobre 1943.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 1er juillet 1943, M. Lapoyre Alfred, préposé-chef de 9e classe, est confirmé dans son emploi à compter du 1er juillet 1943.

Par arrêté directorial du 25 août 1943, Mahmoud ben Mbarek, mle 464, cavalier de 7e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 4 mars 1943.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1943, M. Mériaud Raymond, matelot-chef de 9e classe, est confirmé dans son emploi à compter du 1er septembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 27 septembre 1943, sont promus à compter du 1er septembre 1943 :

Marin de 1re classe

Ahmed ben Abdelkader, mle 316, marin de 2e classe.

Cavalier de 7e classe

Ali ben Mohamed ben Mohamed (mle 509), Mohamed ben Berkane ben Mohamed (mle 510) et Mimoun ben Ahmed ben el Moktar (mle 511), cavaliers de 8e classe.

Par arrêtés directoriaux du 11 octobre 1943 :
M. Capelli Charles, commis principal de 3e classe, est replacé commis de 1re classe à compter du 1er octobre 1943 (ancienneté du 1er octobre 1941) ;
M. Portalax Louis, commis principal hors classe, est replacé commis principal de 1re classe à compter du 1er octobre 1943 (ancienneté du 1er août 1940).

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. du 5 octobre 1943, M. Binet René, commis principal de 1re classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 8 octobre 1943.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 15 septembre 1943, M. Gonzalès Jean, dessinateur principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 18 septembre 1943, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1943)

Ingénieur du génie rural de 3e classe

M. Garnier Louis, ingénieur de 4e classe.

Chef de pratique agricole de 1re classe

M. Bex Lucien, chef de pratique agricole de 2e classe.

Par arrêtés directoriaux du 29 septembre 1943, sont promus au service de la conservation foncière :

(à compter du 1er septembre 1943)

Conservateur de 3e classe

MM. Meyère Marceau et Allaërt Robert, conservateurs de 4e classe.

Contrôleur de 1re classe

M. Prenot Félix, contrôleur de 2e classe.

Dactylographe de 3e classe

Mme Tramier Nicolette, dactylographe de 4e classe.

(à compter du 1er octobre 1943)

Contrôleur principal de 2e classe

M. Leduc Robert, contrôleur principal de 3e classe.

Rédacteur de 1re classe et contrôleur de 3e classe

M. Cassaing Albert, rédacteur de 2e classe.

Rédacteur de 2e classe

M. Aubin de la Messunière Michel, rédacteur de 3e classe.

Interprète principal de 1re classe (cadre spécial)

M. Kateb el Mocine ben Kaddour, interprète principal de 2e classe.

Commis de 2e classe

M. Chabrand Lucien, commis de 3e classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 17 août 1943, M. Oudaille Gabriel, commis de 3e classe, est reclassé au 1er août 1942, commis de 3e classe avec 8 mois, 20 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire : 1 an, 8 mois, 20 jours).

Par arrêtés directoriaux des 14, 20 et 21 août 1943, sont promus :

(à compter du 1er septembre 1943)
Institutrice de 4e classe

Mme Rousseau Anna.

(à compter du 1er octobre 1943)
Econome non licencié de 1re classe

Mlle Lestrade Olga.

Répétitrice de 3e classe

Mme Bartoli Paulette.

Institutrice indigène (ancien cadre) de 5e classe

Mlle Ben Aïoun Gilberte.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du 4 octobre 1943, M. Iung Georges, commis principal de classe exceptionnelle à la trésorerie générale à Rabat, atteint par la limite d'âge le 28 octobre 1943, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er novembre 1943.

Pensions civiles

Par arrêté viziriel du 20 septembre 1943, sont annulées les pensions suivantes inscrites au grand-livre des pensions civiles chérifiennes.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	NUMÉROS d'inscription		DATE D'EFFET
	Base	Compl.	
MM. Abrami Makhouf, collecteur principal	2.539		1er janvier 1941
Siry Henri-Léon, secrétaire-greffier	3.622	2.438	27 février 1942

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 1er octobre 1943, sont annulées à compter du 1er janvier 1941 la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 3.444 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 155 et liquidées au profit de M. Rouimi Jacob.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel du 1er octobre 1943, sont concédées les allocations spéciales suivantes :

Bénéficiaire : Saadoud ben el Ghazi, ex-chef de makhsen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.591 francs.
Effet : 1er mai 1943.

Bénéficiaire : Lahcen ben Houmad, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.304 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Mahjoub ben Omar, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 3.123 francs.
Effet : 1er juin 1943.

Concession d'allocations spéciales de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 1er octobre 1943.
Bénéficiaires : Mme veuve Arbia bent Ali : 182 francs, et ses deux filles mineures :
Mina, née en 1927 : 639 francs ;
Khadija, née en 1932 : 639 francs.
Total : 1.460 francs,
ayants droit de Si el Houssine ben el Bachir Tekni, ex-chef chaouch à la trésorerie générale, décédé le 11 juillet 1942.
Montant de l'allocation : 1.460 francs.
Effet : 12 juillet 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 1er octobre 1943.
Bénéficiaire : Mme veuve Requia bent Allal, ayant droit de son époux, Si Maati ben Abdesslam, ex-chef de makhzen des affaires politiques, décédé le 5 octobre 1942.
Montant de l'allocation : 737 francs.
Effet : 6 octobre 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 1er octobre 1943.
Bénéficiaires : Mme veuve Fatima bent Mohamed : 145 francs, et ses enfants mineurs :
Hamou, né en 1928 : 339 francs ;
Zahra, née en 1930 : 169 francs ;
Aïcha, née en 1933 : 169 francs ;
Dris, né en 1937 : 339 francs.
Total : 1.161 francs,
ayants droit de Si Aomar ou el Ghazy, ex-chef de makhzen des affaires politiques, décédé le 26 avril 1943.
Montant de l'allocation : 1.161 francs.
Effet : 27 avril 1943.

Date de l'arrêté viziriel : 1er octobre 1943.
Bénéficiaires : Mme veuve Yamena bent Lemkadem : 168 francs, et sa fille mineure, Zoubida bent Mohamed ben Lhassen, née le 18 mai 1931 : 1.183 francs.
Total : 1.351 francs,
ayants droit de Si Mohamed ben Lahssen el Meziati, ex-sous-chef gardien des douanes, décédé le 12 novembre 1942.
Montant de l'allocation : 1.351 francs.
Effet : 13 novembre 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles

Par arrêté viziriel du 1er octobre 1943, sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

Bénéficiaire : Mohamed ou Ali, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.579 francs.
Effet : 1er janvier 1942.

Bénéficiaire : Abdallah ben Mohamed ben M'Barek, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.022 francs.
Effet : 1er juillet 1942.

Bénéficiaire : Messaoud ben el Mahjoub el Abdi, ex-mokhazeni à pied.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 940 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Ali d'Hamou, ex-chef de makhzen monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.824 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Haj Brahim Rami, ex-mokhazeni à pied.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 961 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Abbès ben Brahim ben Lahcen, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.456 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Allal ben Mohamed Jmili, ex-cavalier.
Administration : direction des douanes.
Montant : 1.504 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Akka ou Hammou, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.278 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Lhassen ben Faradj, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.460 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Maamar ben Ahmed, dit « Maamar Benaïl », ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.758 francs.
Effet : 1er mai 1943.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 1er octobre 1943.
Bénéficiaire : Mme veuve Khadouj bent Thami el Haddaoui, ayant droit de son époux, Si Ahmed ben el Arbi Zemmouri, ex-sous-chef gardien des douanes, décédé le 17 janvier 1943.
Montant de l'allocation : 917 francs.
Effet : 18 janvier 1943.

Date de l'arrêté viziriel : 1er octobre 1943.
Bénéficiaires : Mme veuve Haddoume bent Mohamed ben Cheikh : 77 francs, et ses enfants mineurs :
Fatma, née le 26 août 1932 : 55 francs ;
Abdeslem, né le 15 décembre 1934 : 107 francs ;
Ali, né le 29 février 1936 : 107 francs ;
Mohamed, né le 18 mars 1939 : 107 francs ;
Momoh, né en 1940 : 107 francs ;
Rahma, née en 1941 : 55 francs.
Total : 615 francs,
ayants droit de Si Mohamed ben Ali ben Kessou, dit « El Waraini », ex-mokhazeni des affaires politiques, décédé le 17 novembre 1942.
Montant de l'allocation : 615 francs.
Effet : 18 novembre 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 1er octobre 1943.
Bénéficiaires : Mme veuve Kenza bent Hadj Mohamed : 160 francs, et son enfant mineur, Mohamed ben Hassan ben Tayeb, né le 3 mars 1936 : 1.124 francs.
Total : 1.284 francs,
ayants droit de Si Tayeb ben Ahmed, ex-gardien des douanes, décédé le 24 avril 1943.
Montant de l'allocation : 1.284 francs.
Effet : 25 avril 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 octobre 1943. — *Patentes :* annexe de contrôle civil d'El-Aïoun ; Taza, articles 1.501 à 1.727 ; Casablanca-nord, articles 25.001 à 25.716 ; Beauséjour, articles 1.001 à 1.132 ; circonscription de contrôle civil de Marchand ; centre de Dar-ould-Zidouh ; circonscription de contrôle civil de Benahmed, articles 1er à 216 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1.501 à 1.826 ; circonscription de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh ; Temara, articles 501 à 519 ; Bel-Air, articles 1.001 à 1.107.

Taxe d'habitation : Aïn-ed-Diab, articles 1er à 82 ; Marchand, articles 501 à 569 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1.001 à 1.314 ; Temara, articles 1er à 34.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, articles 63.501 à 63.869 (6).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Oued-Zem, rôle n° 3 de 1942 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 4 de 1943 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux nos 5 et 6 de 1943 ; Mazagan, rôle n° 2 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 4 de 1943 ; Khouribga, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 6 de 1943 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 5 de 1943 et rôle n° 1 de 1943 ; circonscription de Petitjean, rôle n° 1 de 1943 ; Benahmed, rôle n° 1 de 1943 ; Settat, rôle spécial n° 1 de 1943.

Complément au supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Mazagan, rôle n° 1 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, 3e émission 1941.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, rôle n° 3 de 1942.

Le 20 octobre 1943. — *Taxe d'habitation :* Salé, articles 3.501 à 5.097 ; Casablanca-nord, articles 23.001 à 24.234.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Settat, rôle n° 1 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1943.

Complément au supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre et cercle d'Azrou, rôle n° 1 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1943.

Le 30 octobre 1943. — *Taxe d'habitation :* Rabat-nord, articles 32.501 à 34.479.

Tertib et prestations des indigènes 1943

Le 15 octobre 1943. — Circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des M'Barkine ; circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Oulad Arif.

Le 17 octobre 1943. — Circonscription de Boujad, caïdat des Chougron ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Oudaïa.

Le 20 octobre 1943. — Circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett-Guettaïa ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Fredj Chiheb ; circonscription d'Azilal, caïdat des Beni Ayatt ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Moualine el Hofra.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
GARDE-MEUBLES PUBLIC

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

CABINET IMMOBILIER
Robert PARRIAUX
97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55
Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'affaires du Maroc
TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
AFFAIRES MINIÈRES